

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de
l'article
R. 122-3 du Code de l'environnement
sur l'exploitation des prises d'eau de Maquens et Madame sur le territoire des communes de
Carcassonne et Couffoulens (11)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005546,
- **Exploitation des prises d'eau de Maquens et Madame sur le territoire des communes de Carcassonne et Couffoulens (11) déposée par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,**
- **reçue le 26 septembre 2017 et considérée complète le 26 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la mise en exploitation des prises d'eau de Maquens et Madame, toutes deux situées en rive gauche de l'Aude, respectivement sur les communes de Carcassonne et Couffoulens pour la consommation en eau potable ; la prise d'eau de Maquens prélève dans le fleuve Aude à hauteur de 30 000 m³/j en période de pointe (1 250 m³/h maximum) et 5 500 000 m³ en volume moyen annuel total ; la prise d'eau de Madame prélève dans le fleuve Aude à un débit maximum de 240l/s d'avril à juin, afin d'alimenter le lac de Taure qui dispose d'une réserve de 300 000 m³ utilisée en tant que ressource de sécurisation en cas de pollution,
- qui nécessite la mise en place des périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) ;
- qui relève de la rubrique 17 (dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

dans le zonage de l'opération Grand Site Cité de Carcassonne et dans la zone tampon UNESCO Canal du Midi (prise d'eau de Maquens) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que les forages, le bâti de protection des équipements électriques et la station de traitement existent déjà et qu'aucun travaux susceptible d'impacter l'environnement n'est nécessaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'exploitation des prises d'eau de Maquens et Madame sur le territoire des communes de Carcassonne et Couffoulens (11), objet de la demande n°2017-005546, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

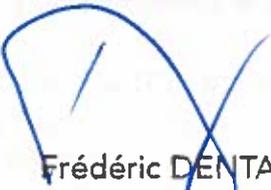
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

31 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)